



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 183 du 15/12/20 imposant à l'Etablissement public foncier Ile de France des prescriptions complémentaires concernant la création d'un guichet de retrait et dépôt des marchandises conformément aux exigences mentionnées à l'avant-dernier alinéa du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 réglementant les cellules de l'entrepôt situé 34 avenue Léon Jouhaux à Antony.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 512-20, L 513-1, R 515-71 et 81, R516-1 et R 541-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu les annexes I et II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 réglementant les installations classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit que la protection des tiers peut-être assurée par la création d'un guichet de retrait et de dépôt des marchandises ,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2020 proposant un projet de prescriptions complémentaires concernant l'Etablissement public foncier Ile de France sise 34 avenue Léon Jouhaux à Antony, prescrivant la création d'un guichet de retrait et dépôt de marchandises répondant aux dispositions constructives prescrites par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 10 novembre 2020,

Vu le courrier du 17 novembre 2020 notifié le 20 novembre 2020 transmettant à l'Etablissement public foncier Ile-de-France un projet d'arrêté préfectoral établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et qui lui indiquait qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée,

Vu les observations de l'Etablissement public foncier Ile-de-France formulées par courriel du 1er décembre 2020 sur ce projet d'arrêté préfectoral,

Vu le courrier de l'Etablissement public foncier Ile-de-France du 27 novembre 2020 indiquant que le délai de six mois fixé prévu dans le projet d'arrêté préfectoral lui semble très court,

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2020 qui propose de conserver le délai de six mois, tel que prévu initialement dans le projet d'arrêté et adopté par les membres du Coderst, en l'absence d'élément tangible de l'Etablissement public foncier Ile-de-France justifiant un autre délai,

Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans son

procès-verbal du 7 juillet 2020 a constaté que l'accès du public est limité à l'accueil pour le retrait et le paiement des marchandises,

Considérant qu'aucune séparation physique, présentant des garanties de protection des tiers en cas d'incendie, n'est présente dans la cellule pour délimiter la zone constituant les guichets de retrait ou de règlement,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les tiers pouvant entrer dans l'établissement et se rendre dans les cellules de l'établissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'accès à l'intérieur de l'entrepôt aux tiers lorsque des activités de guichet sont opérées afin d'éviter des actes de malveillance ;

Considérant que la réglementation nationale s'appliquant aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué, cette protection des tiers peut-être assurée par la création d'un guichet de retrait et de dépôt des marchandises répondant aux caractéristiques constructives visées à l'avant dernier alinéa du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,

Considérant que la création d'une telle zone paraît particulièrement adaptée et proportionnée aux enjeux,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'exploitant est tenu de mettre en place dans un délai de 6 mois, les dispositions constructives relatives aux guichets de retrait et dépôt des marchandises mentionnées à l'avant-dernier alinéa du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Cette prescription s'applique à toutes cellules de l'établissement nécessitant dans le cadre de son fonctionnement régulier de disposer d'un guichet de retrait et dépôt des marchandises.

Article 2 :

Les fermetures manœuvrables des éventuelles portes d'intercommunications munies d'un ferme-porte donnant sur la cellule de stockage sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi d'isolement entre la zone de stockage et le guichet de retrait et dépôt de marchandises.

Article 3 :

Les justificatifs attestant de la mise en place des dispositions prescrites à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

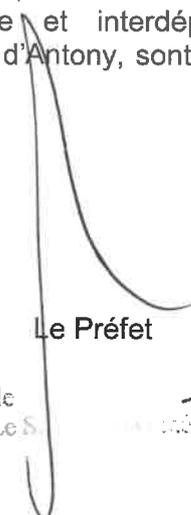
Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de l'Etablissement public foncier Ile de France;
- d'autre part, à la mairie de Villeneuve-la-Garenne au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et monsieur le maire d'Antony, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Pour le
Le S. 
Vincent BERTON

